

---

ARTICLE 51  
(Art. 167 bis du code général des impôts)

**Imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux en cas de transfert du domicile fiscal hors de France**

**Commentaire : le présent article aménage le dispositif d'imposition des plus-values sur les valeurs mobilières et droit sociaux (« exit-tax ») en cas de transfert du domicile fiscal hors de France, en étendant le champ des contribuables pouvant bénéficier d'un sursis de paiement, en allégeant les obligations déclaratives, et en réduisant de quinze à deux ans le délai de conservation des plus-values latentes permettant de bénéficier d'un dégrèvement ou d'une restitution.**

**I. LE DROIT EXISTANT**

La loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a institué, à l'article 167 bis du code général des impôts (CGI), une imposition des plus-values latentes constatées sur certaines participations, lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France. Également appelé « exit-tax », ce dispositif, en vigueur selon des modalités variables dans d'autres États membres de l'Union européenne, vise à lutter contre l'évasion fiscale.

**A. UN DISPOSITIF CRÉÉ EN 1999, PUIS MODIFIÉ POUR ÊTRE COMPATIBLE AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN 2011**

Un premier dispositif avait été instauré par **la loi de finances pour 1999**<sup>1</sup>, et prévoyait d'imposer les plus-values constatées sur les participations substantielles détenues par les personnes physiques transférant leur domicile fiscal hors de France.

Ce dispositif a toutefois été **déclaré incompatible avec le droit de l'Union européenne** en application de la décision *Lasteyrie du Saillant* de 2004<sup>2</sup>. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a jugé que le dispositif était contraire au principe de **liberté d'établissement** consacré par le droit de l'Union européenne<sup>3</sup>, au motif qu'il instaurait une

---

<sup>1</sup> Article 24 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.

<sup>2</sup> CJCE, 11 mars 2004, aff. C-9/02, *Lasteyrie du Saillant*.

<sup>3</sup> Article 49 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), anciennement article 43 du traité instituant la Communauté européenne (TCE).

différence de traitement entre le contribuable désireux de transférer son domicile fiscal hors de France et celui qui le maintenait sur le territoire national.

En effet, la CJCE a estimé que le premier devenait redevable d'un impôt sur un revenu non encore réalisé et dont il ne disposait pas, du seul fait de son transfert. De plus, l'obligation de constituer des garanties pour bénéficiaire du sursis de paiement impliquait des coûts financiers et une indisponibilité de patrimoine, incompatible avec la liberté d'établissement.

Par conséquent, la loi de finances pour 2005<sup>1</sup> a supprimé l'article 167 *bis* du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'article actuellement en vigueur a été instauré en 2011 afin de tirer les conséquences de cette décision d'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne. Par conséquent, le dispositif actuel prévoit des assouplissements en matière d'octroi du sursis de paiement et de la constitution de garanties (*cf. infra*) par rapport au dispositif existant entre 1999 et 2005.

## **B. L'ASSIETTE DE L'« EXIT-TAX » COMPREND PLUSIEURS TYPES DE PLUS-VALUES**

### **1. Les plus-values latentes**

L'article 167 *bis* du CGI prévoit que les contribuables domiciliés en France pendant au moins **six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal** sont imposables au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs ou titres<sup>2</sup>.

La plus-value latente correspond à **la différence entre la valeur des titres à la date du transfert du domicile et leur valeur d'acquisition**. Pour les titres non cotés, la valeur servant de base à l'impôt lors du transfert est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parts telle que prévue par l'article 758 du CGI. Pour les titres cotés, ils sont évalués selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition, en application de l'article 973 du CGI.

La valeur des plus-values est réduite, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, ou de l'abattement accordé, sous conditions, aux dirigeants prenant leur retraite aux termes de l'article 150-0 D *ter* du CGI.

---

<sup>1</sup> Article 19 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

<sup>2</sup> Appartenant au champ des valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés définis au 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts.

---

Le contribuable est imposable au titre de ses plus-values latentes lorsque celles-ci sont détenues directement ou indirectement par les membres du foyer fiscal :

- représentant à la date du départ au moins **50 % des bénéficiaires sociaux d'une société** ;

- ou qui ont une **valeur cumulée qui excède 800 000 euros**.

Ce champ a été élargi en 2013<sup>1</sup> puisque dans sa version initiale, l'« *exit-tax* » s'appliquait sur le redevable possédant **au moins 1 % des participations d'une société ou un total de participations dont la valeur était supérieur à 1,3 million d'euros**.

Les seuils actuels permettent ainsi de cibler les participations qui, bien que majoritaires, auraient une valeur inférieure à 800 000 euros. La détermination de ces seuils relève d'une logique alternative : soit le contribuable possède la majorité des parts d'une société, soit il possède un portefeuille dont la valeur est jugée substantielle.

Les seuils ci-dessus déterminent un champ de redevables de l'« *exit-tax* », mais l'assiette est bien constituée par l'ensemble des plus-values latentes, dès lors que le redevable satisfait l'un des deux critères.

Les plus-values latentes représentent en moyenne **98 %** du montant total des plus-values déclarées<sup>2</sup>.

## **2. Les plus-values en report d'imposition**

L'article 167 *bis* du code général des impôts prévoit également l'imposition, au moment du transfert hors de France, des plus-values dont l'imposition a été reportée au titre de plusieurs régimes de report prévus par le code général des impôts<sup>3</sup>.

L'ensemble des contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France sont redevables de l'« *exit-tax* » au titre des plus-values placées en report d'imposition, **quelle que soit la durée de la résidence en France, ou le montant de ces plus-values**.

---

<sup>1</sup> Article 42 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

<sup>2</sup> Rapport 2017 relatif aux contribuables quittant le territoire national, p. 41.

<sup>3</sup> Plus-values en report d'imposition prévues au II de l'article 92 B et au I ter de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'article 92 B decies et au II de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'article 150-0 C du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l'article 150-0 B bis du CGI, à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013, à l'article 150-0 B ter du CGI, dans sa rédaction en vigueur à compter du 14 novembre 2012.

La loi de finances rectificative pour 2016<sup>1</sup> a modifié l'article 167 *bis* du CGI afin de tenir compte d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 22 avril 2016 relative à l'imposition des plus-values en report<sup>2</sup>. La modification législative a porté sur deux aspects de l'imposition des plus-values en report :

**- les abattements pour durée de détention ne sont plus applicables aux moins-values imputables** par les contribuables concernés par l'« *exit-tax* » ;

**- le taux d'imposition** appliquée à la plus-value à l'expiration du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI **est celui qui aurait été appliqué à la plus-value au titre de l'année de réalisation de l'apport des titres**, et non au titre de l'année d'expiration du report d'imposition.

### 3. Les créances de complément de prix

En application de l'article 167 *bis* du CGI, l'« *exit-tax* » vise également les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

Dans le cadre d'une opération de cession ou de regroupement d'entreprise, le cédant des titres détenus dans l'une des sociétés cédées peut percevoir un complément de prix différé prévu par une clause spécifique. **Le complément de prix constitue une rémunération différée pour le cédant dont le versement dépend de la réalisation d'un critère de performance de la société cédée.**

Ainsi, le titulaire cédant ses parts détient une créance sur l'acheteur des titres de la société cédée, à laquelle s'applique l'« *exit-tax* ». La valeur de la créance est évaluée par le contribuable, à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

#### **C. LE SURSIS DE PAIEMENT SUSPEND LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT AU MOMENT DU DÉPART DU CONTRIBUABLE, SOUS CERTAINES CONDITIONS**

Le fait générateur de la liquidation de l'impôt intervient **le jour précédant le transfert fiscal hors de France**, afin de ne pas entrer en contradiction avec les conventions fiscales internationales.

Les plus-values et créances sont alors imposables au titre **de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux**.

---

<sup>1</sup> Article 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

<sup>2</sup> QPC n° 2016-538 du 22 avril 2016.

---

## 1. L'incidence du prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et pour les transferts de domicile fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'impôt sur le revenu était déterminé par application du **barème progressif**, après application éventuelle des **abattements pour durée de détention** et de **l'abattement forfaitaire à hauteur de 500 000 euros** pour les dirigeants partant à la retraite et cédant leurs titres.

Toutefois, la loi de finances pour 2018<sup>1</sup> a instauré **le prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus du capital**, et par conséquent, sur les plus-values visées par l'« *exit-tax* ».

Ainsi, pour les transferts de domicile fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, **les plus-values latentes, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et les plus-values en report d'imposition sont soumises au PFU au taux de 12,8 % pour l'impôt sur le revenu et 17,2 % pour les prélèvements sociaux**. Toutefois, l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* du CGI demeure sous certaines conditions.

En application de l'article 200 A du CGI, **l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu peut néanmoins être appliqué**, sur demande expresse du contribuable. En effet, celui-ci peut opter pour l'imposition au barème de l'ensemble de ses revenus mobiliers réalisés ou perçus au titre de l'année de son départ, y compris les plus-values et créances relevant du champ de l'« *exit-tax* », à l'exception des plus-values placées en report.

Pour ces dernières, elles sont imposées lors du transfert fiscal hors de France, suivant les règles d'imposition applicables au titre de l'année de leur réalisation, et non du transfert fiscal (*cf. supra*).

## 2. L'obtention d'un sursis de paiement, de droit ou sur demande suspend la liquidation de l'imposition

L'impôt ainsi calculé est immédiatement exigible, mais le contribuable peut obtenir un sursis de paiement, de droit ou sur demande.

Le sursis de paiement est **automatique et de plein droit** lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans **un État membre de l'Union européenne**, ou dans **un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement**. Ainsi, le sursis de plein de droit est accordé pour un

---

<sup>1</sup> Article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

contribuable qui transfère son domicile fiscal en Suède et en Islande, mais pas au Liechtenstein.

S'il transfère son domicile fiscal dans un autre État, **le contribuable peut quand même solliciter un sursis de paiement auprès de l'administration fiscale.**

Pour cela, **il doit déclarer ses plus-values et créances, désigner un représentant fiscal en France, et constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance par le Trésor.** Le montant des garanties correspond à 12,8 % de la valeur des créances et plus-values déclarées, ce qui correspond à l'application forfaitaire du taux d'impôt sur le revenu en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, pour les plus-values en report d'imposition, le montant de la garantie correspond au montant de l'impôt sur le revenu déterminé par application des règles d'imposition au titre de l'année de report.

Lorsque le contribuable transfère son domicile dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France les deux conventions requises, alors il est dispensé de constituer des garanties pour obtenir le sursis de paiement si son transfert répond à des obligations professionnelles.

**Lorsque le contribuable ne peut obtenir de sursis de paiement, il est redevable de l'« exit-tax » dès le transfert de son domicile fiscal hors de France,** ce qui ne préjuge pas d'une éventuelle restitution partielle ou complète ultérieurement (*cf. infra*).

#### **D. LA FIN DU SURSIS DE L'IMPOSITION ET LE CALCUL DE L'IMPÔT DÉFINITIF**

Le sursis de paiement précédemment défini prend fin, et entraîne ainsi la liquidation de l'« exit-tax » dans **les cas de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit** suivants :

- **la cession**, c'est-à-dire la transmission à titre onéreux, à **l'exception des opérations d'échanges** prévues par l'article 150-0 B du CGI. Par conséquent, **les opérations dites intercalaires n'entraînent pas l'extinction du sursis de paiement.** Cet élément concourt à la compatibilité du dispositif avec le droit de l'Union européenne puisqu'une taxation des opérations de regroupement ou de restructuration de sociétés dont le contribuable résidant à l'étranger est l'actionnaire aurait pour conséquence de restreindre la liberté de circulation. **Les opérations d'apport de titres à une société** répondant aux conditions de l'article 150-0 B *ter* du CGI ne mettent pas non plus fin au sursis de paiement ;

- le rachat par la société de ses propres titres ;
- l'annulation des titres ;

---

- le remboursement des obligations et titres assimilés ;

- **la donation des titres**, sauf si le contribuable démontre que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt. Cette condition caractérise l'« *exit-tax* » comme **un dispositif visant à lutte contre l'évasion fiscale** ;

- **le décès du contribuable**, pour les plus-values placées en report d'imposition ;

- **la perception d'un complément de prix, ou l'apport, cession, ou donation de la créance trouvant son origine dans un complément de prix**. Pour la donation, si le donateur prouve qu'il ne cherche pas à éviter l'impôt, alors la donation ne met pas fin au sursis de paiement ;

- **le nouveau transfert du domicile fiscal dans un État qui ne donne pas automatiquement droit à un sursis de paiement**.

Si l'évènement mettant fin au sursis de paiement porte sur une partie seulement des titres concernés, **seule la fraction correspondante de l'impôt afférent à la plus-value latente est exigible**.

**Le montant de l'impôt mis en recouvrement à l'issue de l'extinction du sursis de paiement diffère de celui calculé lors du transfert fiscal hors de France**.

En effet, si le montant de la plus-value latente constatée lors de l'extinction du sursis de paiement est inférieur à celui constaté lors du départ de France, **alors la différence fait l'objet d'un dégrèvement, ou d'une restitution** si le montant de l'impôt avait déjà été acquitté en cas de non octroi du sursis de paiement.

De plus, le montant de la plus-value est ajusté afin de tenir compte de l'abattement pour durée de détention au jour de la mise en recouvrement de l'impôt.

#### **E. L'ORIGINALITÉ DE L'« EXIT-TAX » RÉSIDE DANS SA DURÉE D'APPLICATION**

L'article 167 *bis* du CGI prévoit **qu'au-delà d'un délai de quinze ans après le transfert du domicile fiscal hors de France, l'« exit-tax » n'est plus exigible si les plus-values latentes constatées lors du transfert sont restés dans le patrimoine du contribuable**, et à condition qu'aucun des évènements précédemment listés comme mettant fin au sursis de paiement ne soit intervenu.

**Ce délai n'est toutefois applicable qu'aux plus-values latentes** mentionnées au 1 du I de l'article 167 *bis* du CGI. Ce délai de quinze ans a été allongé par l'article 42 de la loi de finances rectificatives pour 2013<sup>1</sup>. Le dispositif initialement adopté en 2011 prévoyait **un délai de huit ans**.

Par ailleurs, les possibilités de dégrèvement ou de restitution ne sont pas limitées aux plus-values latentes à l'expiration d'un délai de quinze ans. **Les plus-values latentes, en report d'imposition ou les créances de complément de prix peuvent également faire l'objet d'un dégrèvement, ou d'une restitution** si l'imposition avait été acquittée au moment du transfert hors de France, dans les cas suivants :

- **décès du contribuable ;**

- **donation des titres**, à condition que le donateur soit domicilié dans un État donnant droit au sursis de paiement automatique, ou s'il est domicilié dans un autre État, le donateur doit apporter la preuve qu'il n'évite pas l'imposition ;

- **rétablissement du domicile fiscal en France**, pour la fraction des plus-values et créances qui demeurent dans le patrimoine du contribuable. **Pour les plus-values en report d'imposition, lors du retour en France, le contribuable est replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.**

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### A. UNE EXTENSION DU CHAMP DES CONTRIBUABLES POUVANT BÉNÉFICIER D'UN SURSIS DE PAIEMENT

Les alinéas 3 à 11 du présent article modifie le IV de l'article 167 *bis* du code général des impôts (CGI) qui définit le champ d'application des contribuables pouvant bénéficier du sursis de paiement de plein droit.

**Le présent article prévoit que le sursis de paiement de plein droit soit automatiquement obtenu par un contribuable qui transfère son domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne, ou dans n'importe quel État qui respecte les trois conditions suivantes :**

- avoir conclu avec la France **une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;**

- avoir conclu avec la France **une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement<sup>2</sup> ;**

- **ne pas être un État ou territoire non coopératif (ETNC)** au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

<sup>2</sup> Ayant une portée similaire à celle prévue par la direction 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010.

---

Par conséquent, outre les États membres de l'Union européenne et les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen - à l'exception du Liechtenstein - cette nouvelle rédaction permet d'inclure toutes les juridictions suivantes : Afrique du sud, Albanie, Algérie, Arménie, Aruba, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Congo, Corée du sud, Côte d'Ivoire, Curaçao, États-Unis, Gabon, Géorgie, Ghana, Groenland, Guinée, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Polynésie Française, République Centrafricaine, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Sénégal, Taïwan, Togo, Tunisie, et Ukraine<sup>1</sup>.

Par cohérence, **le présent article supprime la dispense de constituer des garanties pour un contribuable qui transfère son domicile fiscal dans un État qui a conclu avec la France les deux conventions requises, en cas de transfert pour raisons professionnelles.** En effet, désormais cette situation donne lieu à un sursis de plein droit et donc lève l'obligation de constituer des garanties.

Les alinéas 12 à 15, 18 à 20 et 23 comportent des mesures de coordination modifiant le VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts.

#### **B. LA RÉDUCTION DE QUINZE À DEUX ANS DU DÉLAI DE CONSERVATION DES PLUS-VALUES LATENTES**

L'alinéa 17 du présent article modifie le VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts qui définit les cas d'expiration du sursis de paiement, de dégrèvement ou de restitution de l'impôt.

**Cet alinéa réduit de quinze ans à deux ans la durée de conservation des plus-values latentes sans mutation avant de pouvoir bénéficier d'un dégrèvement ou remboursement de l'impôt.**

#### **C. L'ALLÈGEMENT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES CONTRIBUABLES**

Les alinéas 24 à 29 du présent article modifient le IX de l'article 167 *bis* du code général des impôts relatif aux obligations déclaratives des contribuables redevables de l'« *exit-tax* ».

En l'état actuel de l'article 167 *bis* du code général des impôts, le contribuable qui bénéficie d'un sursis de paiement doit déclarer chaque année d'une part, le montant cumulé des impôts placés en sursis, et d'autre part, le montant des plus-values latentes, des plus-values en report et les créances de complément de prix soumises à l'« *exit-tax* ».

---

<sup>1</sup> D'après les informations transmises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

**Le présent article propose de limiter la déclaration annuelle de suivi du sursis de paiement aux seules créances de complément de prix et aux plus-values en report d'imposition.**

Lorsque le contribuable bénéficie, en plus d'un sursis de paiement pour les plus-values en report et créances, d'un sursis de paiement pour des plus-values latentes, alors le présent article prévoit que le contribuable déclare annuellement le montant cumulé de l'ensemble des impôts placés en sursis et le montant de l'ensemble des plus-values et créances qu'il détient.

Par construction, un contribuable qui ne détiendrait que des plus-values latentes, n'aurait à les déclarer qu'au moment du transfert du domicile fiscal hors de France, et en cas d'expiration du sursis de paiement. Il n'aurait plus à déclarer chaque année le montant des plus-values en sursis de paiement et de l'impôt correspondant comme actuellement.

#### ***D. ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF MODIFIÉ***

Le dernier alinéa du présent article prévoit une entrée en vigueur du dispositif modifié **pour les transferts de domicile fiscal hors de France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Il précise également que les modalités étendant le champ géographique des transferts permettant de bénéficier d'un sursis de paiement de droit s'appliquent aussi aux contribuables qui ont quitté la France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui bénéficient déjà d'un sursis de paiement, et qui transfèrent leur domicile fiscal dans un État appartenant au nouveau champ admis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'alinéa 22 procède à une rectification rédactionnelle du VIII de l'article 167 *bis* du code général des impôts, sans lien avec la philosophie du reste du dispositif proposé.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Outre trois amendements rédactionnels à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté deux autres amendements complétant le dispositif prévu par le présent article. Ces deux amendements ont reçu un avis favorable du Gouvernement.

#### ***A. UN DÉLAI DE CONSERVATION DES PLUS-VALUES LATENTES MODULÉES SELON LEUR VALEUR TOTALE***

Un amendement à l'initiative du rapporteur général module le délai de deux ans de conservation des plus-values latentes avant lequel le contribuable peut bénéficier d'un dégrèvement, ou d'une restitution d'impôt.

En effet, il prévoit de porter ce délai à cinq ans lorsque la valeur globale des plus-values latentes excède 2,57 millions d'euros à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

## **B. UNE CLARIFICATION DE L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES**

Ensuite, un amendement de notre collègue députée Émilie Cariou, ayant reçu un avis favorable de la commission des finances, vise à mieux articuler le prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents, prévu à l'article 244 *bis* A du code général des impôts, avec le dispositif de l'« *exit-tax* ».

Pour les plus-values latentes, le champ de l'« *exit-tax* » est limité au I de l'article 150-0 A du code général des impôts. En matière de sociétés à prépondérance immobilière, c'est-à-dire dont l'actif est composé au moins à 50 % de biens immobiliers, **les sociétés de capitaux ou de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés relèvent du champ de l'article 150-0 A du code général des impôts**, et donc de celui de l'« *exit-tax* »<sup>1</sup>.

Toutefois, **la doctrine fiscale admet que les plus-values latentes des sociétés à prépondérance immobilière ne fassent pas l'objet d'une déclaration au titre de l'« *exit-tax* » lors du transfert fiscal hors de France**<sup>2</sup>. Cette exclusion est justifiée par l'objectif de l'« *exit-tax* » d'imposer les gains dont la taxation échapperait à la France après le transfert du domicile fiscal hors de France.

Or, **ces plus-values réalisées par des sociétés à prépondérance immobilière sont déjà imposées conformément à l'article 244 A *bis* du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées par des non-résidents**. Les contribuables assujettis à ce prélèvement sont des personnes physiques non-résidentes, de nationalité française ou non, des personnes morales ou organismes de toute nature, même s'ils ne sont pas dotés de la personnalité morale, qui ne sont pas résidents, ainsi que des sociétés ou fonds de placement immobilier français, au prorata des droits détenues par les associés non-résidents<sup>3</sup>.

L'imposition porte sur les revenus de source française, et s'applique lorsque la société ou le fonds est à prépondérance immobilière en France, c'est-à-dire que 50 % au moins de son actif est en France, et qu'il réalise une plus-value.

---

<sup>1</sup> BOI-RFPI-SPI-10-20-20160706, §140. Toutefois, les sociétés de personnes à prépondérance immobilière sont imposables à l'impôt sur le revenu et relèvent de l'article 150 UB du code général des impôts, et échappent donc à l'« *exit-tax* ». Cette interprétation a été confirmée par une réponse ministérielle à la question écrite n° 13754 de Christophe-André Frassa, publiée dans le JO Sénat du 10 mars 2016, p.958.

<sup>2</sup> BOI-RPPM-PVBMI-50-10-10-20, §20.

<sup>3</sup> BOI-RFPI-PVINR-10-10-20150701 §10 à 60

Ainsi, un contribuable disposant de plus-values latentes immobilières correspondant au champ décrit ci-dessus ne les déclare pas au titre de l'« *exit-tax* » lors de son transfert fiscal hors de France, afin d'éviter une double imposition.

Néanmoins, avant la cession de ces actions, parts ou droits, la composition de l'actif de la société ou du fonds peut évoluer. Si le critère de prépondérance immobilière n'est plus satisfait, ou si la majorité de l'actif détenu porte sur des biens immobiliers hors de France, alors la plus-value de cession réalisée ne sera pas imposée au titre de l'article 244 *bis* A du code général des impôts.

**En conséquence, alors que cette mesure visait à éviter la double imposition, sa rédaction peut conduire à ce qu'il n'y en ait aucune.**

Par conséquent, l'amendement revient sur la tolérance de la doctrine fiscale pour les plus-values latentes des sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés. Les plus-values latentes correspondantes devront désormais être déclarées lors du transfert du domicile fiscal hors de France au titre de l'« *exit-tax* ». Toutefois, si elles font l'objet d'une imposition en application de l'article 244 *bis* A d code général des impôts, alors l'« *exit-tax* » fera l'objet d'un dégrèvement, ou d'une restitution.

#### IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'instauration du nouveau dispositif d'« *exit-tax* » en 2011 reposait sur **son objectif de lutte contre l'évasion fiscale**. Par conséquent, le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, Philippe Marini, avait relevé que « *l'imposition dont il est proposé la création (...) est de nature à lutter efficacement, de par son effet dissuasif, contre l'évasion fiscale* »<sup>1</sup>.

Il n'est pas sans importance de rappeler que le dispositif initial prévoyait un délai de huit ans de conservation des plus-values latentes avant de pouvoir bénéficier d'un remboursement ou dégrèvement.

Toutefois, **la vocation de mécanisme anti-abus n'épuise pas pour autant la question du rendement de l'« *exit-tax* » pour le budget de l'État**. Or, depuis l'annonce de sa suppression, puis de son aménagement, par le Président de la République en mai 2018, le chiffrage du rendement de l'« *exit-tax* » a fait l'objet de plusieurs controverses.

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) relatif aux prélèvements obligatoires sur le capital des ménages, publié en janvier 2018, faisait état d'un rendement de **803 millions d'euros en 2016**.

---

<sup>1</sup> Rapport n° 620, tome I (2010-2011) de M. Philippe MARINI, fait au nom de la commission des finances, p.339.

---

Pourtant, le directeur de la législation fiscale, lors d'une audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 12 juin 2018, a présenté une **imposition latente d'un montant de 6 milliards d'euros cumulés entre 2011 et 2017, pour un rendement effectif de 140 millions d'euros sur la même durée.**

L'évaluation préalable relative au présent article du projet de loi de finances pour 2019 apporte une tentative de clarification du débat :

- **en 2011 et 2016, le total des impositions prises en charge s'élève à 5,75 milliards d'euros**, ce qui correspond au chiffre annoncé par le directeur de la législation fiscale en juin 2018 ;

- 5,4 milliards d'euros des impositions déclarées ont été placés en sursis de paiement, sur demande ou de droit, soit près de **94 % des recettes potentielles** ;

- sur la même période, **138 millions d'euros ont fait l'objet d'un recouvrement effectif**. Toutefois, ce montant ne correspond pas au rendement définitivement acquis pour l'État puisque le contribuable peut bénéficier ultérieurement d'une restitution.

Au regard des informations fournies par l'évaluation préalable, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que le rendement de l'« *exit-tax* » entre 2011 et 2017 s'élevait à **185,8 millions d'euros**. L'administration fiscale n'a toutefois pas souhaité confirmer ce chiffre<sup>1</sup>.

En dépit des relances de votre rapporteur général, l'administration fiscale n'a pas été en capacité d'apporter un chiffre plus exact du rendement de l'« *exit-tax* ». Elle n'a pas non plus apporté d'éléments de réponse à la question du bilan de la première génération de plus-values déclarées en 2011 au titre de l'« *exit-tax* » et dont le délai de conservation devrait être dépassé d'ici la fin de l'année 2018.

Par ailleurs, le suivi de l'« *exit-tax* » par les services fiscaux mobiliserait **des coûts de fonctionnement importants**. D'après les informations transmises à votre rapporteur général, quatre fonctionnaires à temps plein en assureraient le suivi. En sus du suivi des déclarations, il est en effet nécessaire de contrôler le prix de cession des plus-values et créances trouvant leur origine dans un complément de prix, ce qui peut se traduire par l'étude des cours sur plusieurs années pour les titres cotés (*cf. supra*).

---

<sup>1</sup> Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255), tome III, par M. Joël GIRAUD, p. 114. Ce montant correspond à la différence entre d'une part, le montant total pris en charge et d'autre part, le montant des créances restant en sursis de paiement, le montant des recouvrements effectifs et des dégrèvements et restitutions.

**La mobilisation de ces moyens techniques et humains est à mettre en regard avec le faible nombre de contribuables concernés.** D'après les déclarations du ministre de l'économie, Bruno Le Maire, à l'Assemblée nationale, le nombre de contribuables ayant quitté le territoire national et déposé une déclaration d'« *exit-tax* » s'est établi à 330 en 2012, 437 en 2013, 399 en 2014 et 374 en 2015<sup>1</sup>.

Enfin, **le suivi par l'administration fiscale apparaît carencé.**

D'une part, **la complexité du dispositif ne permet pas d'établir un chiffrage exact.** Les données transmises dans l'évaluation préalable du présent article ne correspondent pas réellement à un suivi annuel de l'imposition. En effet, les obligations déclaratives de l'« *exit-tax* » ont pour conséquence que les plus-values et créances sont prises en compte par l'administration fiscale l'année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France. L'allongement du délai de conservation des plus-values latentes de huit ans à quinze ans à partir de 2014 a également rendu plus délicat le suivi par l'administration fiscale, selon l'année de déclaration des plus-values et créances.

D'autre part, **le Gouvernement reconnaît des défaillances dans la comptabilisation de l'imposition latente.** Ainsi, en raison d'un problème informatique, les créances et plus-values relatives aux transferts en 2013 n'ont été comptabilisées qu'en 2015 et 2016, ce qui rend impossible l'analyse du rendement annuel de l'« *exit-tax* ».

Par conséquent, le bilan de la mise en œuvre de l'« *exit-tax* » apparaît comme étant mitigé. Dans ces conditions, le dispositif proposé, tel qu'amendé par l'Assemblée nationale, semble plus à même de recentrer l'« *exit-tax* » sur sa vocation de mécanisme anti-abus.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Compte-rendu de la séance publique, jeudi 15 novembre 2018.